

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A – N° 110

28 décembre 1982

SOMMAIRE

Règlement grand-ducal du 26 novembre 1982 complétant le règlement grand-ducal du 2 février 1979 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres de l'administration des Bâtiments Publics	2500
Règlement grand-ducal du 9 décembre 1982 modifiant l'article 8 du règlement grand-ducal du 22 octobre 1979 portant fixation des conditions d'admission au stage et de nomination des professeurs-ingénieurs diplômés et des professeurs-architectes diplômés des établissements d'enseignement technique	2502
Règlement grand-ducal du 9 décembre 1982 modifiant l'article 25 du règlement grand-ducal du 22 octobre 1979 portant fixation des conditions d'admission au stage et de nomination des maîtres de cours pratiques des établissements d'enseignement technique	2503
Règlement grand-ducal du 9 décembre 1982 modifiant l'article 23 du règlement grand-ducal du 22 octobre 1979 portant fixation des conditions d'admission au stage et de nomination des maîtres de cours spéciaux de l'enseignement secondaire technique	2504
Règlement grand-ducal du 9 décembre 1982 modifiant l'article 21 du règlement grand-ducal du 22 octobre 1979 portant fixation des conditions d'admission au stage et de nomination des professeurs d'enseignement technique des établissements d'enseignement technique	2505
Règlement grand-ducal du 9 décembre 1982 modifiant le règlement grand-ducal du 23 novembre 1978 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises	2506
Règlement grand-ducal du 9 décembre 1982 modifiant le règlement grand-ducal du 23 novembre 1978 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises	2515
Règlement ministériel du 17 décembre 1982 portant fixation de la valeur moyenne des rémunérations en nature en matière de retenue d'impôt sur les salaires	2521
Règlement ministériel du 17 décembre 1982 portant fixation de la valeur moyenne des rémunérations en nature en matière de sécurité sociale	2522
Règlement grand-ducal du 18 décembre 1982 modifiant le règlement grand-ducal du 23 novembre 1978 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises	2523
Règlement grand-ducal du 18 décembre 1982 fixant les tarifs maxima pour les redevances perçues sur les terrains de camping	2524
Règlement grand-ducal du 21 décembre 1982 déterminant l'organisation et le fonctionnement de la commission permanente d'enquête prévue par la loi du 9 avril 1982 introduisant un périmètre viticole pour la plantation et la replantation de vignobles	2525
Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883 – Acte de Stockholm du 14 juillet 1967 – Liste des Etats parties au 1 ^{er} janvier 1982	2526
Accord d'exploitation relatif à l'Organisation internationale de télécommunications par satellites «INTELSAT» et annexe, signés à Washington, le 20 août 1971 – Rectificatif	2530
Règlement grand-ducal du 27 octobre 1982 relatif à la procédure en matière de protection des incapables majeurs – Rectificatif	2530
Loi du 29 novembre 1982 portant approbation du Protocole amendant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne «Eurocontrol» du 13 décembre 1960 et des annexes, faits à Bruxelles, le 12 février 1981 et de l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route et des annexes, faits à Bruxelles, le 12 février 1981 – Rectificatif	2530

Règlement grand-ducal du 26 novembre 1982 complétant le règlement grand-ducal du 2 février 1979 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres de l'administration des Bâtiments Publics.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu la loi du 18 décembre 1975 portant réorganisation de l'administration des Bâtiments Publics;

Vu le règlement grand-ducal du 2 février 1979 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres de l'administration des Bâtiments Publics;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 5 sub H du règlement grand-ducal du 2 février 1979 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres de l'administration des Bâtiments Publics est modifié comme suit:

H. Carrière de l'expéditionnaire technique

Conditions d'admission

Les candidats aux fonctions de la carrière de l'expéditionnaire technique doivent être détenteurs du diplôme de fin d'études du Lycée technique des Arts et Métiers ou justifier d'un enseignement reconnu équivalent par le Ministre ayant dans ses attributions la fonction publique.

I. Concours d'admission au stage

a) Spécialité génie civil

- | | |
|---|-----------|
| 1. Langues française et allemande: | |
| Traduction d'un texte allemand en français et réciproquement | 10 points |
| 2. Arithmétique pratique et notions de mathématiques élémentaires | 20 points |
| 3. Travaux pratiques: | |
| a) dessin technique comprenant dessin géométrique, dessin de projection, dessin à main levée et dessin d'architecture | 35 points |
| b) détails de construction | 20 points |
| 4. Topographie: | |
| Exercice pratique de nivellement, report d'un tracé sur le terrain: | 15 points |

TOTAL: 100 points

b) Spécialité électrotechnique

- | | |
|--|-----------|
| 1. Langues française et allemande: | |
| Traduction d'un texte allemand en français et réciproquement | 10 points |
| 2. Arithmétique pratique et notions de mathématiques élémentaires | 20 points |
| 3. Dessin de schémas électriques comprenant des schémas développés et des schémas d'installation | 30 points |
| 4. Notions élargies d'électricité | 40 points |

TOTAL: 100 points

II. Examen d'admission définitive

a) Spécialité génie civil

- | | |
|--|-----------|
| 1. Langues française et allemande:
Exercice de dactylographie sous dictée | 10 points |
| 2. Technologie du bâtiment | 20 points |
| 3. Eléments de construction:
Dessin d'un détail | 30 points |
| 4. Travaux pratiques:
Levée d'une partie de bâtiment et confection d'une esquisse cotée à main levée | 30 points |
| 5. Lois et règlements administratifs:
Notions générales sur la
– loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État
– législation concernant les marchés publics
– législation concernant le mode et les conditions d'évaluation des travaux pour compte de l'État | 10 points |

TOTAL: 100 points

b) Spécialité électrotechnique

- | | |
|--|-----------|
| 1. Langues française et allemande:
Exercice de dactylographie sous dictée | 10 points |
| 2. Connaissances approfondies d'électrotechnique comprenant le calcul d'exemples pratiques | 40 points |
| 3. Mesures de protection des circuits électriques | 20 points |
| 4. Installations électriques dans le bâtiment:
Dessin de schémas | 20 points |
| 5. Notions générales sur la
– loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État
– législation concernant les marchés publics
– législation concernant le mode et les conditions d'évaluation des travaux pour compte de l'État | 10 points |

TOTAL: 100 points

III Examen de promotion

L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles de commis technique adjoint

a) Spécialité génie civil

- | | |
|--|------------------------|
| 1. Langues française et allemande:
Rédaction d'un bordereau de soumission | 15 points |
| 2. Dessin d'architecture:
a) Transposition d'un ensemble architectural d'après esquisse donnée
b) Rendu d'un projet, ombres et perspectives | 20 points
25 points |
| 3. Hygiène du bâtiment:
Installations de tout genre | 30 points |
| 4. Lois et règlements administratifs:
– loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État
– législation concernant les marchés publics
– législation concernant le mode et les conditions d'évaluation des travaux pour compte de l'État | 10 points |

TOTAL: 100 points

- b) *Spécialité électrotechnique*
1. Langues française et allemande:
Rédaction d'un bordereau de soumission 15 points
 2. Installations électriques dans le bâtiment:
Notions approfondies et projets simples
 - a) moteurs électriques: principes et systèmes de commande 10 points
 - b) installations moyenne et haute tension et transformateurs 10 points
 - c) mesures électriques 10 points
 - d) ascenseurs: types et systèmes de commande 10 points
 - e) installations de courant faible 15 points
 - f) éclairage public 10 points
 - g) systèmes de régulation des installations thermiques 10 points
 3. Lois et règlements administratifs:
 - loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - législation concernant les marchés publics
 - législation concernant le mode et les conditions d'évaluation des travaux pour compte de l'Etat 10 points
- TOTAL: 100 points

Art. 2. – Notre Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 26 novembre 1982.

Jean

Le Ministre des Travaux publics,
René Konen

Règlement grand-ducal du 9 décembre 1982 modifiant l'article 8 du règlement grand-ducal du 22 octobre 1979 portant fixation des conditions d'admission au stage et de nomination des professeurs-ingénieurs diplômés et des professeurs-architectes diplômés des établissements d'enseignement technique.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 21 mai 1979 portant

1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique;

2. organisation de la formation professionnelle continue;

Vu la loi du 21 mai 1979 portant création d'un Institut Supérieur de Technologie;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 8 du règlement grand-ducal du 22 octobre 1979 portant fixation des conditions d'admission au stage et de nomination des professeurs-ingénieurs diplômés et des professeurs-architectes diplômés des établissements d'enseignement technique est remplacé par les dispositions suivantes:

« **Art. 8.** Pour être reçu à l'examen, le candidat doit avoir obtenu au moins la moitié des points dans chacune des six épreuves prévues à l'article 7 du présent règlement

Il est délivré au candidat admis un certificat d'aptitude pédagogique à la fonction de professeur-ingénieur diplômé ou de professeur-architecte diplômé de l'enseignement secondaire technique, certificat signé par tous les membres de la commission d'examen et revêtu du visa du Ministre de l'Éducation Nationale.

Les mentions « bien » ou « très bien » sont accordées aux candidats qui ont respectivement réuni au moins les trois quarts ou les cinq sixièmes des points pour l'ensemble des épreuves et au moins la moitié des points pour chaque épreuve en particulier.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points dans une ou dans deux épreuves est ajourné.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points dans plus de deux épreuves est refusé pour la totalité des épreuves.

Le candidat ajourné ne peut se représenter à l'examen avant six mois et le candidat refusé, avant un an. L'ajournement partiel ne peut être prononcé plus de deux fois.

Le candidat qui a été refusé deux fois ne sera plus admis à un nouvel examen. »

Art. 2. Notre Ministre de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 9 décembre 1982.

Jean

Le Ministre
de l'Éducation Nationale,
Fernand Boden

Règlement grand-ducal du 9 décembre 1982 modifiant l'article 25 du règlement grand-ducal du 22 octobre 1979 portant fixation des conditions d'admission au stage et de nomination des maîtres de cours pratiques des établissements d'enseignement technique.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 21 mai 1979 portant

1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique;
2. organisation de la formation professionnelle continue;

Vu la loi du 21 mai 1979 portant création d'un Institut Supérieur de Technologie;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation Nationale et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 25 du règlement grand-ducal du 22 octobre 1979 portant fixation des conditions d'admission au stage et de nomination des maîtres de cours pratiques des établissements d'enseignement technique est remplacé par les dispositions suivantes:

« **Art. 25.** Pour être reçu à l'examen, le candidat doit avoir obtenu au moins la moitié des points dans chacune des six épreuves prévues à l'article 23 du présent règlement

Les mentions « bien » ou « très bien » sont accordées aux candidats qui ont respectivement réuni au moins les trois quarts ou les cinq sixièmes des points pour l'ensemble des épreuves et au moins la moitié des points pour chaque épreuve en particulier.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points dans une ou dans deux épreuves est ajourné.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points dans plus de deux épreuves est refusé pour la totalité des épreuves.

Le candidat ajourné ne peut se représenter à l'examen avant six mois et le candidat refusé, avant un an. L'ajournement partiel ne peut être prononcé plus de deux fois.

Le candidat qui a été refusé deux fois ne sera plus admis à un nouvel examen. »

Art. 2. Notre Ministre de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 9 décembre 1982.

Jean

Le Ministre
de l'Éducation Nationale,
Fernand Boden

Règlement grand-ducal du 9 décembre 1982 modifiant l'article 23 du règlement grand-ducal du 22 octobre 1979 portant fixation des conditions d'admission au stage et de nomination des maîtres de cours spéciaux de l'enseignement secondaire technique.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 21 mai 1979 portant

1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique;
2. organisation de la formation professionnelle continue;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation Nationale et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 23 du règlement grand-ducal du 22 octobre 1979 portant fixation des conditions d'admission au stage et de nomination des maîtres de cours spéciaux de l'enseignement secondaire technique est remplacé par les dispositions suivantes:

« **Art. 23.** Pour être reçu à l'examen, le candidat doit avoir obtenu au moins la moitié des points dans chacune des cinq épreuves prévues à l'article 21 du présent règlement

Les mentions « bien » ou « très bien » sont accordées aux candidats qui ont respectivement réuni au moins les trois quarts ou les cinq sixièmes des points pour l'ensemble des épreuves et au moins la moitié des points pour chaque épreuve en particulier.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points dans une ou dans deux épreuves est ajourné.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points dans plus de deux épreuves est refusé pour la totalité des épreuves.

Le candidat ajourné ne peut se représenter à l'examen avant six mois et le candidat refusé, avant un an. L'ajournement partiel ne peut être prononcé plus de deux fois.

Le candidat qui a été refusé deux fois ne sera plus admis à un nouvel examen. »

Art. 2. Notre Ministre de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 9 décembre 1982.

Jean

Le Ministre
de l'Éducation Nationale,
Fernand Boden

Règlement grand-ducal du 9 décembre 1982 modifiant l'article 21 du règlement grand-ducal du 22 octobre 1979 portant fixation des conditions d'admission au stage et de nomination des professeurs d'enseignement technique des établissements d'enseignement technique.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 21 mai 1979 portant

1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique;
2. organisation de la formation professionnelle continue;

Vu la loi du 21 mai 1979 portant création d'un Institut Supérieur de Technologie;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 21 du règlement grand-ducal du 22 octobre 1979 portant fixation des conditions d'admission au stage et de nomination des professeurs d'enseignement technique des établissements d'enseignement technique est remplacé par les dispositions suivantes:

« **Art. 21.** Pour être reçu à l'examen, le candidat doit avoir obtenu au moins la moitié des points dans chacune des six épreuves prévues à l'article 20 du présent règlement.

Les mentions « bien » ou « très bien » sont accordées pour autant que le candidat aura respectivement réuni au moins les trois quarts ou les cinq sixièmes des points pour l'ensemble des épreuves et au moins la moitié des points pour chaque épreuve en particulier.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points dans une ou dans deux épreuves est ajourné.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points dans plus de deux épreuves est refusé pour la totalité des épreuves.

Le candidat ajourné ne peut se représenter à l'examen avant six mois et le candidat refusé, avant un an.

L'ajournement partiel ne peut être prononcé plus de deux fois.

Le candidat qui a été refusé deux fois ne sera plus admis à un nouvel examen. »

Art. 2. Notre Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 9 décembre 1982.

Jean

Le Ministre
de l'Education Nationale,
Fernand Boden

Règlement grand-ducal du 9 décembre 1982 modifiant le règlement grand-ducal du 23 novembre 1978 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par les lois du 19 juin 1965 et du 27 juin 1969;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 23 novembre 1978 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, de Notre Ministre de l'Economie et de Notre Ministre de l'Agriculture et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Dans la liste I annexée au règlement grand-ducal du 23 novembre 1978 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises, les positions tarifaires suivantes:

* 02 01 040 à * 02 01 130 (02.01 A II a 1,2,3); * 02 02 170 (02.02 A IV); * 04 04 012 à * 04 04 990 (04.04); * ex 07 04 809 (ex 07.04 B IVd); * 16 02 312 à * 16 02 380 (16.02 B IIIa 2 aa); * 17 02 270 et * 17 02 290 (17.02 B II); * 17 02 600 (17.02 F); * ex 20 06 999 (20.06 B II c2 bb 22ccc); * 21 07 744 et * 21 07 749 (21.07 G III c 1); * 21 07 774 et * 21 07 779 (21.07 G III d 1); * 21 07 804 et * 21 07 809 (21.07 G IV a 1); * 21 07 824 et * 21 07 829 (21.07 G IV b 1); * 23 07 500 (23.07 B II); * 51 04 110 à * 51 04 480 (51.04 A IV); * 51 04 560 à * 51 04 980 (51.04 B III); 53 07 010 à 53 07 290 (53.07 A); 55 05 692 et 55 05 699 (55.05 B II b 2 bb); 55 09 010 à 55 09 670 (55.09 A I, II); 55 09 740 (55.09 B II a 3); 55 09 780 (55.09 B II b 3); 55 09 810 à 55 09 830 (55.09 B II c); 55 09 870 (55.09 B II d 3); 55 09 970 (55.09 B II e 3); 62 05 980 (62.05 E II); 93 07 352 à 93 07 599 (93.07 B II),

sont supprimées et remplacées par les rubriques suivantes:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
0201040	02.01 A II a 1 aa	en carcasses, demi-carcasses ou dits compensés: d'un poids unitaire inférieur ou égal à 136 kg pour les carcasses ou les quartiers dits «compensés» et d'un poids unitaire inférieur ou égal à 68 kg pour les demi-carcasses;
0201050	bb	d'un poids unitaire supérieur à 136 kg pour les carcasses ou les quartiers dits «compensés» et d'un poids unitaire supérieur à 68 kg pour les demi-carcasses
0201080	02.01 A II a 2 aa	quartiers avant attenants ou séparés: d'un poids unitaire inférieur ou égal à 60 kg pour les quartiers avant attenants et d'un poids unitaire inférieur ou égal à 30 kg pour les quartiers avant séparés;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
0201100	bb	d'un poids unitaire supérieur à 60 kg pour les quartiers avant attenants et d'un poids unitaire supérieur à 30 kg pour les quartiers avant séparés; quartiers arrière attenants ou séparés:
0201120	02.01 A II a 3 aa	d'un poids unitaire inférieur ou égal à 75 kg pour les quartiers arrière attenants et d'un poids unitaire inférieur ou égal à 40 kg pour les quartiers arrière séparés;
0201130	bb	d'un poids unitaire supérieur à 75 kg pour les quartiers arrière attenants et d'un poids unitaire supérieur à 40 kg pour les quartiers arrière séparés;
* 0202150	02.02 A IV a	dindes: présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommées «dindes 80%»
* 0202160	b 04.04 A	présentées plumées, vidées, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le coeur, le foie et les gésier, «dindes 73%»; fromages et caillebotte: emmental, gruyère, sbrinz, bergkäse, appenzell, vacherin fribourgeois et tête de moines, autres que râpés ou en poudre:
	I	d'une teneur minimale en matières grasses de 45% en poids de la matière sèche et d'une maturation d'au moins deux mois en ce qui concerne la vacherin fribourgeois et d'au moins trois mois pour les autres:
* 0404022	a	en meules;
* 0404082	b	en morceaux conditionnés sous vide et gaz inerte;
* 0404180	II	autres;
* 0404200	B	Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger) fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues;
* 0404300	C	fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre;
	D	fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en matières grasses:
	I	inférieure ou égale à 36% et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:
* 0404404	a	inférieure ou égale à 48%;
* 0404406	b	supérieure à 48%;
* 0404409	II	supérieure à 36%;
	E	autres:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	I	autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse:
	a	inférieure au égale à 47%:
* 0404520	1	grana, parmigiano-reggiano;
* 0404570	2	fiore sardo, pecorino;
* 0404590	3	autres;
	b	supérieure à 47% et inférieure ou égale à 72%:
* 0404610	1	cheddar;
	2	autres;
	aa	Tilsit et butterkäse, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:
* 0404630	11	inférieure ou égale à 48%;
* 0404650	22	supérieure à 48%;
* 0404670	bb	kashkaval;
* 0404680	cc	fromages de brebis ou de buflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre;
	dd	autres:
* 0404770	11	fromages frais et caillebotte;
* 0404810	22	asio, caciocavallo, provolone, ragusano;
* 0404830	33	Danbo, Edam, Fontal, Fontina, Fynbo, Gouda, Havarti, Maribo, Sams;
* 0404840	44	Esrom Italico, Kernherm, Saint-Nectaire, Saint-Paulin, Taleggio;
* 0404850	55	Cantal;
* 0404870	66	Ricotta salée;
* 0404880	77	Fets;
* 0404890	88	Colby, Monterey;
* 0404910	99	non dénommés;
	c	supérieure à 72%:
* 0404930	1	présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g;
* 0404940	2	autres;
	II	non dénommés:
* 0404960	a	râpés ou en poudre;
	b	autres:
* 0404980	1	fromages frais et caillebotte;
* 0404990	2	non dénommés;
* ex 0704808	ex 07.04 B IV c	Olives desséchées, déshydratées au évaporées même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	16.02 B III a 2 aa	80% ou plus de viande ou d'abats de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine:
* 1602310	11	jambons, filets et longes, et leurs morceaux:
* 1602330	aaa	jambons et leurs morceaux;
* 1602370	bbb	filets et longes, et leurs morceaux;
* 1602380	22	épaules et morceaux d'épaules;
		33
		autres;
	17.02 B II	autres:
* 1702260	a	en poudre cristalline blanche, même agglomérée;
* 1702280	b	non dénommés;
	17.02 F	sucres et mélasses, caramélisés
* 1702630	I	contenant en poids à l'état sec 50% ou plus de saccharose;
	II	autres:
* 1702650	a	en poudre, même agglomérée;
* 1702690	b	non dénommés;
* ex 2006998	ex 20.06 B II c 2 bb	22
		bbb
* 2107740	21.07 G III c 1	pêches et framboises;
		ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule;
* 2107770	21.07 G III d 1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule;
* 2107800	21.07 G IV a 1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule;
* 2107820	21.07 G IV b 1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule;
2307600	23.07 B II	ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose ni malto-dextrine ou sirop de malto-dextrine et contenant des produits laitiers;
		autres:
5104100	51.04 A IV	tissus Jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250 g au m ² ;
		a
		b
		1
		non dénommés:
		contenant au moins 85% en poids de fibres textiles synthétiques:
5104110	aa	tissus clairs (non serrés) pour vitrages;
	bb	autres tissus clairs:
5104130	11	écrus ou blanchis;
5104150	22	teints;
5104170	33	fabriqués avec des fils de diverses couleurs;
5104180	44	imprimés;
	cc	autres:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
5104210	11	écrus ou blanchis;
	22	teints, d'une largeur:
5104230	aaa	de 57 cm au moins;
5104250	bbb	de plus de 57 cm;
	33	fabriqués avec des fils de diverses couleurs:
5104270	aaa	d'une largeur supérieure à 57 cm jusqu'à 75 cm inclus;
5104280	bbb	non dénommés;
	44	imprimés, d'une largeur:
5104320	aaa	de 57 cm ou moins;
5104340	bbb	de plus de 57 cm;
	2	contenant moins de 85% en poids de fibres textiles synthétiques:
5104360	aa	écrus ou blanchis;
5104410	bb	teints ou fabriqués avec des fils de diverses couleurs;
5104480	cc	imprimés;
		autres:
5104550	a	Tissus Jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250 g au m ²
	b	non dénommés:
	1	contenant au moins 85% en poids de fibres textiles artificielles:
	aa	tissus clairs (non serrés):
5104560	11	écrus ou blanchis;
5104580	22	teints;
5104620	33	fabriqués avec des fils de diverses couleurs;
5104640	44	imprimés;
	bb	autres:
5104660	11	écrus au blanchis;
	22	teints:
5104720	aaa	d'une largeur de 57 cm au moins;
5104740	bbb	d'une largeur supérieure à 135 cm jusqu'à 145 cm inclus, à armure toile, sergé, croisé ou satin;
5104760	ccc	autres;
5104810	33	fabriqués avec des fils de diverses couleurs;
5104890	44	imprimés;
	2	contenant moins de 85% en poids de fibres textiles artificielles:
5104930	aa	écrus ou blanchis;
5104940	bb	teints;
5104970	cc	fabriqués avec des fils de diverses couleurs;
5104980	dd	imprimés;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	53.07 A	contenant au moins 85% en poids de laine ou de laine et de poils fins:
	I	contenant au moins 85% en poids de laine:
	a	écrus:
5307020	1	simples;
5307080	2	retors ou câblés;
	b	autres:
5307120	1	simples;
5307180	2	retors ou câblés;
5307300	II	contenant au moins 85% en poids de laine et de poils fins;
5505690	55.05 B II b 2 bb	autres;
	55.09 A I	d'une largeur inférieure à 85 cm:
5509030	a	gaze à pansement;
	b	autres:
5509040	1	écrus;
5509050	2	blanchis;
5509060	3	teints;
5509070	4	fabriqués avec des fils de diverses couleurs;
5509080	5	imprimés;
	II	autres:
5509090	a	gaze à pansement;
	b	autres:
	1	écrus:
	aa	à armure toile:
	11	d'un poids égal ou inférieur à 130g au m2, et d'une largeur:
5509100	aaa	de 85 cm jusqu'à 115 cm inclus;
	bbb	supérieure à 115 cm jusqu'à 165 cm inclus:
5509120	111	fabriqués avec des fils, mesurant en fils simples moins de 55.600 m par kg;
5509130	222	autres;
5509140	ccc	supérieure à 165 cm;
	22	d'un poids supérieur à 130 g au m2 inclus et d'une largeur:
5509150	aaa	de 85 cm jusqu'à 115 cm inclus;
5509160	bbb	supérieure à 115 cm jusqu'à 165 cm inclus;
5509170	ccc	supérieure à 165 cm;
5509190	33	d'un poids supérieur à 200 g au m2;
	bb	à autres armures:
5509210	11	d'un poids égal ou inférieur à 200 g au m2;
5509290	22	d'un poids supérieur à 200 g au m2;
	2	blanchis:
	aa	à armure toile:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
		11 d'un poids égal ou inférieur à 130 g au m2 et d'une largeur:
5509320	aaa	de 85 cm jusqu'à 115 cm inclus;
5509340	bbb	supérieure à 115 cm;
	22	d'un poids supérieur à 130 g au m2 jusqu'à 200 g au m2 inclus et d'une largeur:
5509350	aaa	de 85 cm jusqu'à 115 cm inclus;
5509370	bbb	supérieure à 115 cm jusqu'à 165 cm inclus;
5509380	ccc	supérieure à 165 cm;
5509390	33	d'un poids supérieur à 200 g au m2;
	bb	à autres armures:
5509410	11	d'un poids égal ou inférieur à 200 g au m2;
5509490	22	d'un poids supérieur à 200 g au m2;
	3	teints:
	aa	à armure toile:
	11	d'un poids égal ou inférieur à 130 g au m2 et d'une largeur:
5509510	aaa	de 85 cm jusqu'à 115 cm inclus;
5509520	bbb	supérieur à 115 cm;
	22	d'un poids supérieur à 130 g au m2 jusqu'à 200 g au m2 inclus et d'une largeur:
5509530	aaa	de 85 cm jusqu'à 115 cm inclus;
5509540	bbb	supérieur à 115 cm jusqu'à 165 cm inclus;
5509550	ccc	supérieur à 165 cm;
5509560	33	d'un poids supérieur à 200 g au m2;
	bb	à autres armures:
5509570	11	d'un poids égal ou inférieur à 200 g au m2;
5509590	22	d'un poids supérieur à 200 g au m2;
	4	fabriqués avec des fils de diverses couleurs:
5509610	aa	Tissus Jacquard, d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250 g au m2;
	bb	autres:
5509630	11	d'un poids égal ou inférieur à 200 g au m2;
5509640	22	d'un poids supérieur à 200 g au m2;
	5	imprimés:
5509650	aa	d'un poids égal ou inférieur à 130 g au m2;
5509660	bb	d'un poids supérieur à 130 g/m2 jusqu'à 200 g au m2 inclus;
5509670	cc	d'un poids supérieur à 200 g au m2;
5509740	55.09 B II a 3	mélangés uniquement ou principalement avec du lin;
5509750		autrement mélangés;
5509780	55.09 B II b 3	mélangés uniquement du principalement avec du lin;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
5509790	4	autrement mélangés;
5509800	55.09 B II c 1	teints; mélangés uniquement ou principalement avec des fibres synthétiques ou artificielles continues;
5509810	2	mélangés uniquement ou principalement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues;
5509820	3	mélangés uniquement ou principalement avec du lin;
5509830	4	autrement mélangés;
5509900	55.09 B II d 3	mélangés uniquement ou principalement avec du lin;
5509910	4	autrement mélangés;
5509980	55.09 B II e 3	mélangés uniquement ou principalement avec du lin;
5509990	62.05 E II 4	autrement mélangés. non dénommés:
6205950	a	en tissus à mailles de filet;
6205990	93.07 B II b	autres. non dénommés:
	a	cartouches de chasse et de tir. à percussion centrale:
9307410	1 aa	pour armes à canon rayé;
9307450	bb	pour armes à canon lisse;
	2	à percussion annulaire:
9307470	aa	pour armes à canon rayé;
9307490	bb	pour armes à canon lisse;
	b	autres:
9307510	1	balles, chevrotines et plombad pour cartouches de chasse et de tir;
9307520	2	douilles pour cartouches de chasse et de tir;
9307530	3	projectiles pour fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz;
9307550	4	charges propulsaives (cartouches pour pistolets de scellement du no 8204 et pour pistolets d'abat-tage;
9387990	5	autres.

Art. 2. La dénomination des marchandises couvertes par les rubriques suivantes figurant à la même liste est modifiée comme suit:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	17.02 B	Glucose et sirop de glucose; malto-dextrine et sirop de malto-dextrine;
	17.02 B I	Glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99% ou plus de produit pur:
ex* 2007010	ex 20.07 A I a	d'une valeur supérieure à F 895,89 par 100 kg poids net, d'une teneur en sucre d'addition égale ou inférieure à 30% en poids ou sans addition de sucre;
	20.07 A I b	d'une valeur égale ou inférieure à F 895,89 par 100 kg poids net, avec ou sans addition de sucre:
	20.07 A II b	d'une valeur égale ou inférieure à F 895,89 par 100 kg poids net:
	20.07 A III b	d'une valeur égale ou inférieure à F 1.221,68 par 100 kg poids net :
	20.07 B I a 1	de raisins, d'une valeur supérieure à F 773 par 100 kg poids net:
	20.07 B I b	d'une valeur égale ou inférieure à F 733 par 100 kg poids net:
	20.07 B II b	d'une valeur égale ou inférieure à F 1.221,68 par 100 kg poids net:
	20.07 B II a 5	jus de tomates d'une valeur supérieure à F 1.221,68 par 100 kg poids net:
	20.07 B II b 6	jus de tomates d'une valeur égale ou inférieure à F 1.221,68 par 100 kg poids net:
2107240	21.07 F II	de glucose ou de malto-dextrine;
2107250	21.07 F III	d'isoglucose;
	23.07 B	autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose de la malto-dextrine ou du sirop de malto-dextrine relevant des sous-positions 17.02 B et 21.07 F II, et des produits laitiers:
	23.07 B I	contenant de l'amidon ou de la fécule, ou du glucose ou du sirop de glucose ou de la malto-dextrine ou du sirop de malto-dextrine:
6004090	60.04 A II d	d'autres matières textiles (à l'exclusion de la laine et des poils fins);
6004290	60.04 B II d	d'autres matières textiles (à l'exclusion de la laine et des poils fins);
6005040	60.05 A II a	vêtements en étoffes de bonneterie du No 59.08;
6105200	61.05 A	en tissus de coton et d'une valeur supérieure à F 610,84 par kg poids net;

Art. 3. Dans la même liste I, les numéros statistiques indiqués ci-après dans la colonne «Numéros statistiques anciens» sont supprimés et remplacés par les numéros statistiques correspondants, indiqués dans la colonne «Numéros statistiques nouveaux».

Numéros statistiques anciens	Numéros statistiques nouveaux
* 0701972	* 0701992
* 2307212	* 2307202
* 2307214	* 2307204
* 2307216	* 2307206
* 2307219	* 2307209
* 2307252	* 2307302
* 2307254	* 2307304
* 2307259	* 2307308
* 2307292	* 2307402
* 2307294	* 2307404
* 2307299	* 2307409
* 2307900	* 2307800

Art. 4. Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, Notre Ministre de l'Economie et Notre Ministre de l'Agriculture sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Memorial.

Château de Berg, le 9 décembre 1982.

Jean

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Colette Flesch

Le Ministre de l'Economie,

Colette Flesch

Le Ministre de l'Agriculture a. i.,

Fernand Boden

Règlement grand-ducal du 9 décembre 1982 modifiant le règlement grand-ducal du 23 novembre 1978 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par les lois du 19 juin 1965 et du 27 juin 1969;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 23 novembre 1978 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, de Notre Ministre de l'Economie et de Notre Ministre de l'Agriculture et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Dans la liste l annexée au règlement grand-ducal du 23 novembre 1978 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises, les positions tarifaires suivantes:

* 02 01 040 à * 02 01 130 (02.01 A II a 1,2,3); 02 02 170 (02.02 A IV); * 04 04 012 à * 04 04 990 (04.04); * 07 03 692 et * 07 03 699 (07.03 E II); * 07 04 802 à * 07 04 809 (07.04 B IV); * 16 02 312 à * 16 02 380 (16.02 B III a 2 aa); * 17 02 270 et * 17 02 290 (17.02 B II); * 17 02 600 (17.02 F); * 20 06 992 à * 20 06 999 (20.06 B II c 2 bb 22); * 21 07 744 et * 21 07 749 (21.07 G III c 1); * 21 07 774 et * 21 07 779 (21.07 G III d 1); * 21 07 804 et * 21 07 809 (21.07 G IV a 1); 21 07 824 et 21 07 829 (21.07 G IV b 1); * 23 07 500 (23.07 B II); * 29 16 230 (29.16 A IV b); * ex 29.35 980 (ex 29.35 Q VIII); * ex 38 19 990 [EX 38.19 U X VII]; (ex 39 02 350) (ex 39.02 C VI a 2); 93 07 352 à 93 07 599 (93.07 B II).

sont supprimées et remplacées par les rubriques suivantes:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 0201040	02.01 A II a 1 aa	en carcasses, demi-carcasses ou «dits compensés»: d'un poids unitaire inférieur ou égal à 136 kg pour les carcasses ou les quartiers dits «compensés» et d'un poids unitaire inférieur ou égal à 68 kg pour les demi-carcasses;
* 0201050	bb	d'un poids unitaire supérieur à 136 kg pour les carcasses ou les quartiers dits «compensés» et d'un poids unitaire supérieur à 68 kg pour les demi-carcasses;
* 0201080	2 aa	quartiers avant attenants au séparés: d'un poids unitaire inférieur ou égal à 60 kg pour les quartiers avant attenants et d'un poids unitaire inférieur ou égal à 30 kg pour les quartiers avant séparés;
* 0201100	bb	d'un poids unitaire supérieur à 60 kg pour les quartiers avant attenants et d'un poids unitaire supérieur à 30 kg pour les quartiers avant séparés;
* 0201120	3 aa	quartiers arrière attenants ou séparés: d'un poids unitaire inférieur ou égal à 75 kg pour les quartiers arrière attenants et d'un poids unitaire inférieur ou égal à 40 kg pour les quartiers arrière séparés;
* 0201130	dd	d'un poids unitaire supérieur à 75 kg pour les quartiers arrière attenants et d'un poids unitaire supérieur à 40 kg pour les quartiers arrière séparés;
* 0202150	02.02 A IV a	dindes: présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le coeur, le foie et le gésier, (dénommées «dindes 80%»);

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 0202160	b	présentées plumées, vidées, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le coeur, le foie et le gésier, (dénommées «dindes 73%); fromages et caillebotte: Emmental, gruyère, sbrinz, bergkäse, appenzell, vacherin fribourgeois et tête de moine, autres que râpés ou en poudre: d'une teneur minimale en matières grasses de 45% en poids de la matière sèche et d'une maturation d'au moins deux mois en ce qui concerne le vacherin fribourgeois et d'au moins trois mois pour les autres:
	04.04	
	A	
	I	
* 0404022	a	en meules;
* 0404082	b	en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte; autres;
* 0404180	II	Fromages de Glaris aux herbes (dit schabziger) fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues;
* 0404200	B	fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre;
* 0404300	C	fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en matières grasses:
	D	inférieure ou égale à 36% et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:
	I	inférieure ou égale à 48%
* 0404404	a	supérieure à 48%;
* 0404406	b	supérieure à 36%;
* 0404409	II	autres:
	E	autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40% et d'une teneur en poids d'eau dans le matière non grasse:
	I	inférieure ou égale à 47%:
* 0404520	1	Grans, parmigiano-reggiano;
* 0404570	2	Fiore sado, pecorino;
* 0404590	3	autres;
	b	supérieure à 47% et inférieure ou égale à 72%:
* 0404610	1	Cheddar;
	2	autres;
	aa	Tilsit et butterkäse, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:
* 0404630	11	inférieure ou égale à 48%;
* 0404650	22	supérieure à 48%;
* 0404670	bb	kashkaval;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 0404680	cc	fromages de brebis ou de buflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre;
	dd	autres:
* 0404770	11	fromages frais et caillebotte;
* 0404810	22	asagio, caciocavello, provolone, regusano;
* 0404830	33	Danbo, edam, fontal, fontins, fynbo, gouda, havarti, maribo, sams;
* 0404840	44	Esrom, italico, hernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio;
* 0404850	55	Cantal;
* 0404870	66	Ricotta salée;
* 0404880	77	Feta;
* 0404890	88	Colby, monterey;
* 0404910	99	non dénommés;
	c	supérieure à 72%:
* 0404930	1	présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 gr;
* 0404940	2	autres;
	II	non dénommés:
* 0404960	a	râpés ou en poudre;
	b	autres:
* 0404980	1	Fromages frais et caillebotte;
* 0404990	2	non dénommés;
* 0703690	07.03 E II	autres;
	07.04 B IV	non dénommés:
* 0704804	a	carottes;
* 0704806	b	poireaux;
* 0704808	c	autres.
	16.02 B III a 2 aa	80% ou plus de viande ou d'abats de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine:
	11	jambons, filets et longues, et leurs morceaux:
* 1602310	aaa	jambons et leurs morceaux;
* 1602330	bbb	filets et longues, et leurs morceaux;
* 1602370	22	épaules et morceaux d'épaules;
* 1602380	33	autres;
	17.02 B II	autres:
* 1702260	a	en poudre cristalline blanche, même agglomérée;
* 1702280	b	non dénommés;
	17.02 F	Sucres et mélasses, caramélisés
* 1702630	I	contenant en poids à l'état sec 50% ou plus de saccharose;
	II	autres:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée				Dénomination des marchandises
* 1702650 1702690			a b		en poudre, même agglomérée; non dénommés.
* 2006994 * 2006998 * 2107740	20.06	B II	c 2	bb 22 aaa bbb	autres: cerises; non dénommés;
* 2107770	21.07	G III	c 1		ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de féculé;
* 2107800	21.07	G III	d 1		ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de féculé;
* 2107820	21.07	G IV	a 1		ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de féculé;
* 2107820	21.07	G IV	b 1		ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de féculé;
* 2307600	23.07	B II			ne contenant ni amidon ou féculé, ni glucose ou sirop de glucose ni malto-dextrine ou sirop de malto-dextrine et contenant des produits laitiers; autres;
* 2916290 * ex 2935990	29.16 ex 29.35	A IV Q IX	b		Composés anhydriques de mannitol et de sorbitol (comme par exemple les sorbitans) à l'exception de maltol et de l'isomaltol.
* 3819550 * ex 3819990	38.19 ex 38.19 ex 39.02	W X XVII C VI	a 2		citrate de calcium, brut; Produits de cracking de sorbitol. Copolymères de polystyrène:
* ex 3902352 * ex 3902359				aa bb	acrylonitrile -butadiène -styrène; autres;
	93.07	B II	a		non dénommés:
			1		cartouches de chasse et de tir: à percussion centrale:
9307410 9307450			aa bb		pour armes à canon rayé; pour armes à canon lisse;
			2		à percussion annulaire:
9307470 9307490			aa bb		pour armes à canon rayé; pour armes à canon lisse;
			b		autres:
9307510			1		balles, chevrotines et plombs pour cartouches de chasse et de tir;
9307520 9307530			2 3		douilles pour cartouches de chasse et de tir; projectiles pour fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz;
9307550			4		charges propulsives (cartouches) pour pistolets de scellement du no 8204 et pour pistolets d'abat-tage;
9307990			5		autres.

Art. 2. La dénomination des marchandises couvertes par les rubriques suivantes figurant à la même liste est modifiée comme suit:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	07.02 B II	haricots:
	17.02 B	glucose et sirop de glucose; malto-dextrine et sirop de malto-dextrine:
	17.02 B I	glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99% ou plus de produit pur:
* 2007010	20.07 A I a	d'une valeur supérieure à F 895,89 par 100 kg poids net;
	20.07 A I b	d'une valeur égale ou inférieure à F 895,89 par 100 kg poids net:
* 2007040	20.07 A II a	d'une valeur supérieure à F 895,89 par 100 kg poids net;
	20.07 A II b	d'une valeur égale ou inférieure à F 895,89 par 100 kg poids net:
	20.07 A III a	d'une valeur supérieure à F 1.221,68 par 100 kg poids net:
	20.07 A III b	d'une valeur égale ou inférieure à F 1.221,68 par 100 kg poids net:
	20.07 B I a	d'une valeur supérieure à F 733 par 100 kg poids net:
	20.07 B I b	d'une valeur égale ou inférieure à F 733 par 100 kg poids net:
	20.07 B II a	d'une valeur supérieure à F. 1.221,68 par 100 kg poids net:
	20.07 B II b	d'une valeur égale ou inférieure à F. 1.221,68 par 100 kg poids net;
* 2107240	21.07 F II	de glucose ou de malto-dextrine;
* 2107250	21.07 F III	d'isoglucose;
	23.07 B V	autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose de la malto-dextrine ou du sirop de malto-dextrine relevant des sous-positions 17.02 Bet 21.07 F II, et des produits laitiers:
	23.07 B I	contenant de l'amidon ou de la fécule, ou du glucose ou du sirop de glucose ou de la malto-dextrine ou du sirop de malto-dextrine:

Art. 3. Dans la même liste les numéros statistiques indiqués ci-après dans la colonne «Numéros statistiques anciens» sont supprimés et remplacés par les numéros statistiques correspondants indiqués dans la colonne «Numéros statistiques nouveaux»:

Numéros statistiques anciens	Numéros statistiques nouveaux
* 2307212	* 2307202
* 2307214	* 2307204
* 2307216	* 2307206
* 2307219	* 2307209
* 2307252	* 2307302
* 2307254	* 2307304
* 2307259	* 2307309
* 2307292	* 2307402
* 2307294	* 2307404
* 2307299	* 2307409
* 2307500	* 2307800
* 3819510	* 3819490

Art. 4. Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, Notre Ministre de l'Economie et Notre Ministre de l'Agriculture sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Château de Berg, le 9 décembre 1982.

Jean

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Colette Flesch

Le Ministre de l'Economie,

Colette Flesch

Le Ministre de l'Agriculture a. i.,

Fernand Boden

Règlement ministériel du 17 décembre 1982 portant fixation de la valeur moyenne des rémunérations en nature en matière de retenue d'impôt sur les salaires.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu l'article 104, alinéa 3 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

Arrête:

Art. 1^{er}. Sans préjudice des dispositions de l'article 3 de la valeur moyenne des rémunérations en nature dont l'énumération suit, est fixée à partir du 1^{er} janvier 1983, tant pour les travailleurs masculins que pour les travailleurs féminins, aux taux suivants:

- a) entretien complet:
quatre mille cinquante francs par mois ou cent trente-cinq francs par journée;
- b) pension complète:
trois mille cinq cent soixante-dix francs par mois ou cent dix-neuf francs par journée;
- c) pension partielle:
mille neuf cent vingt francs par mois ou soixante-quatre francs par journée;

La pension partielle consiste dans la prestation d'un seul repas principal; la simple prestation d'une collation n'est pas prise en considération;

- d) logement:
cinq cent quarante-six francs par mois et par chambre pour toutes les localités du pays;
- e) au cas où les prestations en nature sont accordées aux membres de la famille du salarié, les taux sont réduits:
 - 1) pour le conjoint à quatre-vingt pour cent,
 - 2) pour chaque enfant de moins de six ans à trente pour cent,
 - 3) pour chaque enfant âgé de six ans au moins à quarante pour cent.

Art. 2. Les taux prévus à l'article 1^{er} sont réduits à soixante-dix pour cent en ce qui concerne les travailleurs agricoles.

Art. 3. (1) La valeur moyenne des rémunérations en nature, telle que cette valeur a été fixée par les articles 1^{er} et 2, ne s'applique qu'aux seuls salariés qui prennent leurs repas au ménage de l'employeur avec les autres membres de ce ménage ou qui obtiennent un entretien complet dans le cadre de l'organisation interne de l'entreprise de l'employeur.

(2) Pour les salariés qui ne remplissent pas les conditions de l'alinéa 1^{er}, la valeur des rémunérations en nature est fixée:

1) en ce qui concerne les repas pris dans un restaurant autre qu'une cantine d'entreprise installée par l'employeur, à la différence entre le prix du repas mis en compte par le restaurateur à charge de l'employeur et le prix déboursé par le salarié;

2) en ce qui concerne les repas pris dans une cantine d'entreprise installée par l'employeur à quatre-vingt-dix francs par repas principal.

Art. 4. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 17 décembre 1982.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Ernest Muhlen

Règlement ministériel du 17 décembre 1982 portant fixation de la valeur moyenne des rémunérations en nature en matière de sécurité sociale.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,

Le Ministre de la Famille, du Logement social et de la Solidarité sociale,

Vu les articles 7 et 173 du code des assurances sociales et l'article 24 de l'arrêté grand-ducal du 11 juin 1926 concernant le règlement général d'exécution sur l'assurance-accidents obligatoire;

Vu l'article 99 de la loi du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance pension des employés privés;

Vu l'article 35 de la loi du 29 avril 1964 concernant les prestations familiales;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1983 la valeur moyenne des rémunérations en nature, dont l'énumération suit, est fixée aux taux suivants tant pour les travailleurs masculins que pour les travailleurs féminins:

- a) **entretien complet:**
quatre mille cinquante francs par mois ou cent trente-cinq francs par journée;

- b) **pension complète:**
trois mille cinq cent soixante-dix francs par mois ou cent dix-neuf francs par journée;
- c) **pension partielle:**
mille neuf cent vingt francs par mois ou soixante-quatre francs par journée.
La pension partielle consiste dans la prestation d'un seul repas principal; la simple prestation d'une collation n'est pas prise en considération.
- d) **logement:**
cinq cent quarante-six francs par mois et par chambre pour toutes les localités du pays;
- e) au cas où les prestations en nature sont accordées aux membres de la famille du salarié, les taux sont réduits:
- 1) pour le conjoint à quatre-vingts pour cent;
 - 2) pour chaque enfant de moins de six ans à trente pour cent;
 - 3) pour chaque enfant âgé de six ans au moins à quarante pour cent.

Art. 2. Les taux prévus à l'article qui précède sont réduits à soixante-dix pour cent en ce qui concerne les travailleurs agricoles.

Art. 3. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 17 décembre 1982.

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,*
Jacques Santer

*Le Ministre de la Famille,
du Logement social
et de la Solidarité sociale,*
Jean Spautz

Règlement grand-ducal du 18 décembre 1982 modifiant le règlement grand-ducal du 23 novembre 1978 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par les lois du 19 juin 1965 et du 27 juin 1969;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 23 novembre 1978 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises;

Vu le règlement (CEE) no 2742/82 du Conseil des Communautés européennes du 13 octobre 1982 relatif à des mesures de sauvegarde applicables aux importations de raisins secs;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, de Notre Ministre de l'Economie et de Notre Ministre de l'Agriculture et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Dans l'annexe I au règlement grand-ducal du 23 novembre 1978 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises, les positions suivantes sont ajoutées:

Numéro	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	08.04B	Raisins secs:
	I	Présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg:
* 0804310	a	Raisins dits de Corinthe
* 0804390	b	autres
* 0804900	II	autres

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, Notre Ministre de l'Economie et Notre Ministre de l'Agriculture sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Château de Berg, le 18 décembre 1982.
Jean

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*
Colette Flesch

Le Ministre de l'Economie,
Colette Flesch

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et des Eaux et Forêts, a.i.*
Fernand Boden

Règlement grand-ducal du 18 décembre 1982 fixant les tarifs maxima pour les redevances perçues sur les terrains de camping.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 5 de la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping;

Vu le règlement grand-ducal du 25 mars 1967 concernant le classement et les conditions d'installation des terrains de camping;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Tourisme et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les redevances perçues sur les terrains de camping ne pourront dépasser les maxima du tableau ci-après:

Par journée	Personne adulte	Enfant	Emplacement
Camp pilote	prix libre	prix libre	prix libre
Catégorie I	prix libre	prix libre	prix libre
Catégorie II	41 francs	23 francs	46 francs
Catégorie III	23 francs	12 francs	29 francs

(ces prix s'entendent toutes taxes comprises, TVA etc.)

Art. 2. – Une taxe de 20 francs par jour pourra être perçue pour les chiens et autres animaux domestiques.

Il ne sera pas perçu de taxes pour les vélos et les vélomoteurs, à moins qu'il n'y ait dépôt gardé (consigne véritable).

Art. 3. – Les exploitants des terrains de camping sont obligés d'afficher visiblement à l'entrée des terrains la catégorie dans laquelle rangent leurs camps avec l'indication des prix demandés.

Les exploitants de camps pilotes et de camps de la catégorie I sont tenus de communiquer leurs prix au Ministère du Tourisme ainsi qu'à l'Office National du Tourisme. Ces prix seront inscrits dans le guide camping et doivent être respectés pendant toute l'année.

Art. 4. – Toute infraction au présent arrêté sera punie conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping.

Art. 5. – Le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions le tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 18 décembre 1982.

Jean

Le Ministre du Tourisme,
Fernand Boden

Règlement grand-ducal du 21 décembre 1982 déterminant l'organisation et le fonctionnement de la commission permanente d'enquête prévue par la loi du 9 avril 1982 introduisant un périmètre viticole pour la plantation et la replantation de vignobles.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 2 de la loi du 9 avril 1982 introduisant un périmètre viticole pour la plantation et la replantation de vignobles;

Vu l'avis de l'organisme faisant fonction de Chambre d'agriculture;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et des Eaux et Forêts et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. (1) La commission permanente d'enquête prévue par l'article 2 de la loi du 9 avril 1982 introduisant un périmètre viticole pour la plantation et la replantation de vignobles est composée de cinq membres nommés et révoqués par le Ministre ayant dans ses attributions la viticulture.

(2) La commission permanente d'enquête comprend:

- trois délégués du département de l'agriculture, de la viticulture et des eaux et forêts;
- deux délégués à choisir sur une liste double de candidats présentée par l'organisme faisant fonction de Chambre d'agriculture.

Art. 2. Le Ministre ayant dans ses attributions la viticulture désigne le président de la commission. La commission dispose d'un secrétariat assuré par un fonctionnaire du département de l'agriculture, de la viticulture et des eaux et forêts. Elle peut s'adjoindre des experts.

Art. 3. La commission se réunit sur convocation de son président ou sur demande conjointe de trois de ses membres.

Art. 4. Pour délibérer valablement, trois membres au moins de la commission permanente d'enquête doivent être présents. Le secrétaire de la commission rédige les procès-verbaux qui sont soumis pour approbation à la commission. Les membres minoritaires peuvent faire acter au procès-verbal leur avis divergent

Art. 5. Les membres de la commission ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé conformément à l'article 33 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

Art. 6. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et des Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 21 décembre 1982.

Jean

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et des Eaux et Forêts,*
Ernest Muhlen

Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883. – Acte de Stockholm du 14 juillet 1967. – Liste des Etats parties au 1^{er} janvier 1982.

(Mémorial 1974, A, p. 729 et ss.
Mémorial 1975, A, p. 23).

Unions internationales

Etats membres au 1^{er} janvier 1982

Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris)

fondée par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1883), révisée à Bruxelles (1900), Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934), Lisbonne (1958) et Stockholm (1967)

Etat	Classe choisie	Date à laquelle l'appartenance à l'Union a pris effet	Acte ¹ le plus récent liant l'Etat et date à laquelle l'acceptation de cet Acte est devenue effective
Afrique du Sud	IV	1 ^{er} décembre 1947	Stockholm: 24 mars 1975 ²
Algérie	VI	1 ^{er} mars 1966	Stockholm: 20 avril 1975 ²
Allemagne, République fédérale d'	I	1 ^{er} mai 1903 ³	Stockholm: 19 septembre 1970
Argentine	III	10 février 1967	Lisbonne: 10 février 1967 Stockholm: 8 octobre 1980 (administration) ⁴
Australie	III	10 octobre 1925	Stockholm: 27 septembre 1975 (fond) ³ 25 août 1972 (administration) ⁴
Autriche	IV	1 ^{er} janvier 1909	Stockholm: 18 août 1973
Bahamas	VII	10 juillet 1973	Lisbonne: 10 juillet 1973 Stockholm: 10 mars 1977 (administration) ⁴
Belgique	III	7 juillet 1884	Stockholm: 12 février 1975
Bénin	VII	10 janvier 1967	Stockholm: 12 mars 1975
Brésil	III	7 juillet 1884	La Haye: 26 octobre 1929 Stockholm: 24 mars 1975 (administration) ^{2,4}
Bulgarie	VI	13 juin 1921	Stockholm: 19 ou 27 mai 1970 ⁶ (fond) ⁵ 27 mai 1970 (administration) ^{2,4}
Burundi	VII	3 septembre 1977	Stockholm: 3 septembre 1977
Cameroun	VII	10 mai 1964	Stockholm: 20 avril 1975
Canada	III	12 juin 1925	Londres: 30 juillet 1951 Stockholm: 7 juillet 1970 (administration) ⁴
Chypre	VI	17 janvier 1966	Lisbonne: 17 Janvier 1966
Congo	VII	2 septembre 1963	Stockholm: 5 décembre 1975
Côte d'Ivoire	VII	23 octobre 1963	Stockholm: 4 mai 1974
Cuba	VI	17 novembre 1904	Stockholm: 8 avril 1975 ²
Danemark	IV	1 ^{er} octobre 1894	Stockholm: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁶ (fond) ⁵ 26 avril 1970 (administration) ⁴
Egypte	VI	1 ^{er} juillet 1951	Stockholm: 6 mars 1975 ²
Espagne	IV	7 juillet 1884	Stockholm: 14 avril 1972
Etats-Unis d'Amérique ⁸	I	30 mai 1887	Stockholm: 25 août 1973 (fond) ⁵ 5 septembre 1970 (administration) ⁴
Finlande	IV	20 septembre 1921	Stockholm: 21 octobre 1975 (fond) ⁵ 15 septembre 1970 (administration) ⁴
France ⁹	I	7 juillet 1884	Stockholm: 12 août 1975
Gabon	VII	29 février 1964	Stockholm: 10 juin 1975
Ghana	VII	28 septembre 1976	Stockholm: 28 septembre 1976
Grèce	V	2 octobre 1924	Stockholm: 15 juillet 1976
Guinée	VII	5 février 1982	Stockholm: 5 février 1982
Haïti	VI	1 ^{er} juillet 1958	Lisbonne: 4 janvier 1962

Etat	Classe choisie	Date à laquelle l'appartenance à l'Union a pris effet	Acte ¹ le plus récent liant l'Etat et date à laquelle l'acceptation de cet Acte est devenue effective
Haute-Volta	VII	19 novembre 1963	Stockholm: 2 septembre 1975
Hongrie	V	1 ^{er} janvier 1909	Stockholm: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁶ (fond) ⁵ 26 avril 1970 (administration) ^{2, 4}
Indonésie	VI	24 décembre 1950	Londres: 24 décembre 1950 Stockholm: 20 décembre 1979 (administration) ⁴
Iraq	VI	24 janvier 1976	Stockholm: 24 janvier 1976 ²
Iran	IV	16 décembre 1959	Lisbonne: 4 janvier 1962
Irlande	IV	4 décembre 1925	Stockholm: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁶ (fond) ⁵ 26 avril 1970 (administration) ⁴
Islande	VI	5 mai 1962	Londres: 5 mai 1962
Israël	VI	24 mars 1950	Stockholm: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁶ (fond) ⁶ 26 avril 1970 (administration) ⁴
Italie	III	7 juillet 1884	Stockholm: 24 avril 1977
Japon	I	15 juillet 1899	Stockholm: 1 ^{er} octobre 1975 (fond) ⁵ 24 avril 1975 (administration) ⁴
Jordanie	VII	17 juillet 1972	Stockholm: 17 juillet 1972
Kenya	VI	14 juin 1965	Stockholm: 26 octobre 1971
Liban	VI	1 ^{er} septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947
Libye	VI	28 septembre 1976	Stockholm: 28 septembre 1976 ²
Liechtenstein	VII	14 juillet 1933	Stockholm: 25 mai 1972
Luxembourg	VII	30 juin 1922	Stockholm: 24 mars 1975
Madagascar	VII	21 décembre 1963	Stockholm: 10 avril 1972
Malawi	VII	6 juillet 1964	Stockholm: 25 juin 1970
Malte	VII	20 octobre 1967	Lisbonne: 20 octobre 1967 Stockholm: 12 décembre 1977 (administration) ^{2, 4}
Maroc	VI	30 juillet 1917	Stockholm: 6 août 1971
Maurice	VII	24 septembre 1976	Stockholm: 24 septembre 1976
Mauritanie	VII	11 avril 1965	Stockholm: 21 septembre 1976
Mexique	IV	7 septembre 1903	Stockholm: 26 juillet 1976
Monaco	VII	29 avril 1956	Stockholm: 4 octobre 1975
Niger	VII	5 juillet 1964	Stockholm: 6 mars 1975
Nigéria	VI	2 septembre 1963	Lisbonne: 2 septembre 1963
Norvège	IV	1 ^{er} juillet 1885	Stockholm: 13 juin 1974
Nouvelle-Zélande	V	29 juillet 1931	Londres: 14 juillet 1946
Ouganda	VII	14 juin 1965	Stockholm: 20 octobre 1973
Pays-Bas ¹⁰	III	7 juillet 1884	Stockholm: 10 janvier 1975
Philippines	VI	27 septembre 1965	Lisbonne: 27 septembre 1965 Stockholm: 16 juillet 1980 (administration) ⁴
Pologne	V	10 novembre 1919	Stockholm: 24 mars 1975 ²
Portugal	IV	7 juillet 1884	Stockholm: 30 avril 1975
République centrafricaine	VII	19 novembre 1963	Stockholm: 5 septembre 1978
République de Corée	VI	4 mai 1980	Stockholm: 4 mai 1980
République démocratique allemande	III	1 ^{er} mai 1903 ³	Stockholm: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁶ (fond) ⁵ 26 avril 1970 (administration) ⁴
République dominicaine	VI	11 juillet 1890	La Haye: 6 avril 1951
République populaire démocratique de Corée	VII	10 juin 1980	Stockholm: 10 juin 1980
Roumanie	V	6 octobre 1920	Stockholm: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁶ (fond) ⁵ 26 avril 1970 (administration) ^{2, 4}
Royaume-Uni ¹¹	I	7 juillet 1884	Stockholm: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁶ (fond) ⁵ 26 avril 1970 (administration) ⁴
Saint-Marin	VI	4 mars 1960	Londres: 4 mars 1960
Saint-Siège	VII	29 septembre 1960	Stockholm: 24 avril 1975

Etat	Classe choisie	Date à laquelle l'appartenance à l'Union a pris effet	Acte ¹ le plus récent liant l'Etat et date à laquelle l'acceptation de cet Acte est devenue effective
Sénégal	VII	21 décembre 1963	Stockholm: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁶ (fond) ⁵ 26 avril 1970 (administration) ⁴
Sri Lanka	VII	29 décembre 1952	Londres: 29 décembre 1952 Stockholm: 23 septembre 1978 (administration) ⁴
Suède	III	1 ^{er} juillet 1885	Stockholm: 9 octobre 1970 (fond) ⁵ 26 avril 1970 (administration) ⁴
Suisse	III	7 juillet 1884	Stockholm: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁶ (fond) ⁵ 26 avril 1970 (administration) ⁴
Suriname	VII	25 novembre 1975	Stockholm: 25 novembre 1975
Syrie	VI	1 ^{er} septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947
Tanzanie	VI	16 juin 1963	Lisbonne: 16 juin 1963
Tchad	VII	19 novembre 1963	Stockholm: 26 septembre 1970
Tchécoslovaquie	IV	5 octobre 1919	Stockholm: 29 décembre 1970 ²
Togo	VII	10 septembre 1967	Stockholm: 30 avril 1975
Trinité-et-Tobago	VI	1 ^{er} août 1964	Lisbonne: 1 ^{er} août 1964
Tunisie	VI	7 juillet 1884	Stockholm: 12 avril 1976 ²
Turquie	VI	10 octobre 1925	Londres: 27 juin 1957 Stockholm: 16 mai 1976 (administration) ⁴
Union soviétique	I	1 ^{er} juillet 1965	Stockholm: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁶ (fond) ⁵ 26 avril 1970 (administration) ^{2, 4}
Uruguay	VII	18 mars 1967	Stockholm: 28 décembre 1979
Viet Nam	VII	8 mars 1949	Stockholm: 2 juillet 1976
Yougoslavie	V	26 février 1921	Stockholm: 16 octobre 1973
Zaïre	VI	31 janvier 1975	Stockholm: 31 janvier 1975
Zambie	VII	6 avril 1965	Lisbonne: 6 avril 1965 Stockholm: 14 mai 1977 (administration) ⁴
Zimbabwe	VII	18 avril 1980	Stockholm: 30 décembre 1981

(Total: 91 Etats)

¹ « Stockholm » et « l'Acte de Stockholm » signifie la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967; « Lisbonne » signifie ladite Convention telle que révisée à Lisbonne le 31 octobre 1958; « Londres » signifie ladite Convention telle que révisée à Londres le 2 juin 1934; « La Haye » signifie ladite Convention telle que révisée à La Haye le 6 novembre 1925.

² Avec la déclaration prévue à l'article 28.2).

³ Date à laquelle a pris effet l'adhésion de l'Empire allemand.

⁴ « Administration » signifie les articles 13 à 17, ainsi que les articles 18 à 30 si la date figurant sous « fond » est postérieure ou s'il n'y a pas de rubrique « fond ».

⁵ « Fond » signifie les articles 1 à 12 ainsi que les articles 18 à 30 si la date figurant sous « administration » est postérieure.

⁶ L'une et l'autre de ces dates d'entrée en vigueur sont celles qui ont été communiquées par le Directeur général de l'OMPI aux Etats intéressés.

⁷ Le Danemark a étendu l'application de l'Acte de Stockholm aux Iles Féroé à partir du 6 août 1971.

⁸ Les Etats-Unis d'Amérique ont étendu l'application de l'Acte de Stockholm à tous les territoires et possessions des Etats-Unis d'Amérique, y compris le *Commonwealth* de Porto Rico, à partir du 25 août 1973.

⁹ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

¹⁰ La ratification de l'Acte de Stockholm s'applique également aux Antilles néerlandaises.

¹¹ Le Royaume-Uni a étendu au territoire de Hong-Kong l'application de l'Acte de Stockholm avec effet au 16 novembre 1977.

Accord d'exploitation relatif à l'Organisation internationale de télécommunications par satellites «INTELSAT» et annexe, signés à Washington, le 20 août 1971.

RECTIFICATIF

Au Mémorial A n° 89 du 27 octobre 1982, page 1877, il y a lieu de lire à l'intitulé de l'Accord désigné ci-dessus:

« Notification de la Finlande »

(au lieu de: « Signature et entrée en vigueur pour les «British Telecommunications» du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord »).

Loi du 29 novembre 1982 portant approbation du Protocole amendant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne «Eurocontrol» du 13 décembre 1960 et des annexes, faits à Bruxelles, le 12 février 1981 et de l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route et des annexes, faits à Bruxelles, le 12 février 1981.

RECTIFICATIF

Au Mémorial A No 99 du 4 décembre 1982, il y a lieu de lire aux pages 2027 et 2028, à l'intitulé de la loi désignée ci-dessus:

«..... aux redevances de route et des annexes, faits à Bruxelles, le 12 février 1981»

(au lieu de: «..... aux redevances de route et des annexes, fait à Bruxelles, le 12 février 1961»).

Règlement grand-ducal du 27 octobre 1982 relatif à la procédure en matière de protection des incapables majeurs.

RECTIFICATIF

Au Mémorial A No 89 du 27 octobre 1982, page 1874, il y a lieu de lire l'article 892-9 comme suit:

Art. 892-9. – Un extrait sommaire de toute décision portant ouverture, modification ou mainlevée d'une tutelle est transmis au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier.

Lorsque la décision a été rendue par le juge des tutelles, la transmission est faite par le greffier dans les quinze jours qui suivent l'expiration des délais de recours.

Lorsque la décision a été rendue par la cour d'appel, la transmission est faite par le greffier de la cour d'appel dans les quinze jours de l'arrêt.